

Bulletin des lois et actes. 15 sept. 1943-15 sept. 1945. Edit. Officielle. P-au-P :
Imp. De l'État, sd. p. 776 p. 171-176

**Décret organisant une procédure spéciale d'expropriation
en matière de réquisition pour les besoins de la Défense
Nationale**

No. 241

DECRET

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au
Président de la République ;

Vu le Décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties consti-
tutionnelles ;

Vu le Décret du 16 Mai 1942 conférant au Gouvernement de la
République la faculté de réquisitionner les biens des particuliers et du
Domaine Privé de l'Etat, pour les besoins de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-Loi du 17 Juillet 1941 sur l'expropriation ;

Vu la Loi du 12 Janvier 1934 sur le Bien Rural de famille ;

Considérant qu'en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale, il y a lieu d'organiser une procédure spéciale d'expropriation ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, des Finances et de la Justice ;

Décrète :

Article 1er.—En matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale, lorsqu'il y a lieu à expropriation, le Gouvernement pourra mettre en œuvre les dispositions suivantes :

Article 2.—Le Secrétaire d'Etat des Finances fera publier à cette fin un avis au Moniteur, et il en informera l'intéressé.

Il fera, s'il y a lieu, procéder à l'arpentage du bien réquisitionné. Et, en ce cas, l'intéressé et ses voisins limitrophes seront tenus de soumettre leurs titres à l'arpenteur ou aux arpenteurs désignés par le Gouvernement, sans qu'il soit besoin d'accomplir à leur égard aucune des formalités prévues au décret-loi du 14 Septembre 1942 sur l'Arpentage. Faute par le propriétaire et ses voisins de fournir leurs titres, l'arpentage s'effectuera à leurs risques et périls. Aucune opposition de leur part ne sera prise en considération.

Article 3.—Le Conseil des Secrétaires d'Etat, sur rapport d'une Commission Spéciale instituée à cette fin, fixera souverainement l'indemnité à accorder aux ayants-droit.

Cette Commission sera formée du Directeur Général des Contributions ou d'un fonctionnaire de ses bureaux qu'il aura délégué, d'un Agronome du Département de l'Agriculture, et d'un fonctionnaire du Département de la Justice.

Article 4.—L'indemnité sera déposée à la Banque Nationale de la République d'Haïti par le Secrétaire d'Etat des Finances. L'acte de dépôt contiendra la description sommaire du bien à raison duquel l'indemnité aura été déposée, la mention de sa nature, de sa situation, de sa superficie et de ses dépendances. Il sera publié au Moniteur. Enregistré et transcrit, il constituera le Titre de l'Etat sur le bien, dès lors libre de plein droit de tous privilèges, hypothèques ou autres charges généralement quelconques. Et aussi, dès lors, l'Etat pourra disposer du bien, à titre de propriétaire.

Article 5.—Par avis publié au Moniteur, ou par tous autres moyens de publication, les ayants-droit à l'indemnité seront invités à produire leurs réclamations devant le Secrétaire d'Etat des Finances, dans le délai de Trente jours francs.

Article 6.—Les ayants-droit visés à l'article précédent sont : le propriétaire ou ses héritiers, les créanciers privilégiés, hypothécaires, antichrésistes et gagistes, les bénéficiaires de servitudes, d'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation, les locataires ou fermiers, ces derniers à raison des constructions ou cultures qu'ils auront établies sur le fonds, et généralement tous ceux qui peuvent se prévaloir d'un droit ayant pour objet ou affectant spécialement le bien acquis par l'Etat en vertu des dispositions du présent Décret. En conséquence, les créanciers chirographaires et tous autres intéressés seront exclus du règlement de l'indemnité.

Article 7.—Si dans le délai de Trente jours francs imparti ci-dessus, des ayants-droit se sont fait connaître, en soumettant des pièces à l'appui de leurs prétentions, et qu'il y ait accord entre eux pour le règlement de l'indemnité, un avis comportant la mention de leurs prénoms, noms, demeures, domiciles et énonciation de leurs prétentions, ainsi que de leur accord sera inséré au Moniteur, et, s'il y échet, dans un autre organe de publicité, avec invitation à tous autres ayants-droit éventuels à se faire connaître dans un nouveau délai de Trente jours francs.

Article 8.—Ce dernier délai, expiré, l'indemnité, sur les instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, pourra être acquittée entre les mains des ayants-droit qui se seront fait connaître et selon l'accord établi entre eux. Un avis qui sera inséré au Moniteur, et, s'il y échet, dans un autre organe de publicité, fera part du paiement de l'indemnité, en indiquant les prénoms, noms, demeures, domicile et autres qualités de chacun des bénéficiaires.

Article 9.—En cas de contestation entre les ayants-droit, il sera sursis au règlement de l'indemnité jusqu'à décision de Justice ayant acquis l'autorité de la chose souverainement jugée. Les ayants-droit qui ne se seraient pas fait connaître dans les délais impartis aux articles 6 et 8 ci-dessus, pourront être appelés ou intervenir dans l'instance ouverte, le tout conformément aux principes du droit commun. L'Etat appelé dans l'instance, ne pourra, en aucun cas, être condamné à des dommages-intérêts.

Article 10.— Au cas où, dans les délais impartis aux articles 6 et 8 ci-dessus, aucun ayant-droit ne s'est fait connaître, l'indemnité restera consignée à la Banque Nationale de la République d'Haïti au nom des ayants-droit et ne pourra être payée que sur les instructions du Secrétaire d'Etat des Finances ou en exécution de décision de Justice ayant

acquis l'autorité de la chose souverainement jugée. L'Etat ne pourra pas, à cette occasion, être condamné à des dommages-intérêts.

Article 11.—Toutes les fois qu'il l'aura jugé utile, le Secrétaire d'Etat des Finances, sans nullement engager sa responsabilité personnelle ni celle de ses services, ni celle de l'Etat, pourra refuser d'acquitter l'indemnité entre les mains des ayants-droit qui se seront fait connaître, en dépit de l'accord de ces derniers. Dans ce cas, l'indemnité ne sera payée que sur décision de Justice ayant acquis l'autorité de la chose souverainement jugée, sans que, pour quelque motif que ce soit, l'Etat, ses représentants ou fonctionnaires puissent être, à cet égard, condamnés à des dommages-intérêts.

Article 12.—Après les délais impartis aux articles 6 et 8 ci-dessus, toute action généralement quelconque relativement au bien acquis par l'Etat conformément aux prescriptions du présent Décret, ou touchant l'indemnité y afférente, ne pourra être intentée qu'aux bénéficiaires de la dite indemnité, chacun pour la part qu'il en aura touchée. Aucune action en Justice, de quelque nature et pour quelque motif que ce soit, ne pourra, à cet égard être intentée à l'Etat, à ses représentants ou fonctionnaires, réserve faite des cas prévus aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus.

Article 13.—Lorsque l'expropriation pour les besoins de la Défense Nationale aura pour objet un bien rural appartenant à un paysan par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, le paysan sera établi sur des terres libres du Domaine Privé de l'Etat, qui lui seront attribuées à Titre de Bien rural de famille soumis aux seules prescriptions des articles 6 et suivants de la Loi du 12 Janvier 1934, ce, sans préjudice de l'indemnité qui lui sera due à raison de son expropriation.

Article 14.—Le paysan qui aura été condamné par décision passée en force de chose souverainement jugée à rembourser à un tiers l'indemnité ou la part qu'il en aura touchée, pourra être expulsé de la terre qui lui aura été attribuée à titre de Bien Rural de famille dans les conditions prévues à l'article précédent. Le dit Bien Rural de famille pourra être accordé au paysan en faveur de qui la susdite décision aura été rendue.

Article 15.—L'acquisition amiable de tous biens réquisitionnés par le Gouvernement pour les besoins de la Défense Nationale, pourra être faite même dans le cas où la procédure organisée par le présent Décret aura été déjà entamée.

Le vendeur recevra paiement en espèces, ou, à titre de paiement, des biens libres du domaine privé de l'Etat.

Le contrat sera signé par le Secrétaire d'Etat des Finances ou tel de ses fonctionnaires autorisés à cette fin, en vertu d'une simple décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 16.—Dans l'intérêt des particuliers, il peut être reconnu préférable de leur laisser la faculté d'affermier directement leurs biens aux Sociétés ou Compagnies agricoles travaillant pour les besoins de la Défense Nationale.

A défaut d'entente amiable à cet égard entre les particuliers et les dites Sociétés ou Compagnies Agricoles, le Gouvernement pourra réquisitionner et exproprier conformément aux prescriptions du présent Décret. Toutefois il pourra toujours tout en réquisitionnant, ne pas entreprendre la procédure en expropriation, sous la réserve que l'Etat obtienne de l'intéressé l'affermage du bien réquisitionné. En ce cas, le montant de la redevance d'affermage sera fixé par la Commission prévue à l'article 3 du présent décret et le contrat sera signé par le Secrétaire d'Etat des Finances ou tel de ses fonctionnaires autorisé à cette fin, en vertu d'une simple décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 17.—L'indemnité afférente au bien d'un incapable ne pourra être acquittée qu'entre les mains de son représentant légal spécialement autorisé à cette fin.

L'indemnité afférente à un immeuble d'un absent sera réglée entre ceux qui auront été envoyés en possession des biens de l'intéressé et les autres ayants-droit spécifiés à l'article 6 ci-dessus. •Néanmoins, l'indemnité ou la part d'indemnité qui reviendra à l'absent ne pourra être versée à ses héritiers présomptifs que lorsqu'ils auront été envoyés définitivement en possession conformément au droit commun, réserve faite du cas prévu à l'article 119 du Code Civil.

Seront personnels à la femme mariée l'indemnité afférente à un de ses biens propres et tout bien qui en sera acquis. L'indemnité afférente à un bien dotal et tout bien qui en sera acquis auront tous les caractères de la dot.

Article 18.—Toutes les publications prescrites par le présent Décret seront faites à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

En outre, lorsque l'expropriation aura pour objet des biens appartenant à des paysans, les avis publiés à cet égard pourront être portés à la connaissance des intéressés à la diligence de l'autorité militaire compétente.

Article 19.—Toute procédure en expropriation déjà entamée conformément au Décret-Loi du 17 Juillet 1941, pourra être abandonnée et reprise conformément aux prescriptions du présent Décret, sans qu'à cet égard aucune action en Justice puisse être intentée à l'Etat, à ses représentants ou fonctionnaires.

Article 20.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Finances, de l'Agriculture et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 18 Décembre 1942, An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale,
de l'Intérieur et de la Justice : VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : MAURICE DARTIGUE